

**PROCES VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DUCONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 5 DECEMBRE 2016**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membres Titulaires présents

Docteurs Murielle ALIMY, secrétaire Général – Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER – Gilbert DAVID - Pierre GRAS - Richard GUERIN - Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean Luc LE GALL – Julien LECUYER - Jean-Jacques LION – François LOUBIGNAC - Christian MOUTTE - Laurence PALLIER – Catherine THIEBAUT DEFAUX – Marie-Claire TUFFERY - Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière

Membres Titulaires excusés

Docteurs Etienne ALLIOT – Alain CHRESTIAN – Francis ROUX

Membres suppléants

Docteurs Gil CHABASSOL – ETIENNE Serge – André François CHAIX

N'assistait pas

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 7 NOVEMBRE 2016 est approuvé à l'unanimité.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS

Dossier Dr RMZ

Le Dr RMZ a été reçu avant la séance à 20h pour lui signifier que le Conseil ne pouvait pas l'inscrire au motif suivant :

Etant de nationalité tunisienne et titulaire d'un titre de formation médicale de base, délivré le 29 septembre 2008 par l'université de Cluj-Napoca et d'un titre roumain de médecin spécialiste délivré le 3 février 2014 par le Ministère roumain de la Santé.

Il ressort de son dossier qu'il n'est pas conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qu'il ne bénéficie pas du statut de réfugié politique, ni de résident de longue durée-CE et qu'il n'est pas titulaire d'une carte bleue européenne.

Il convient de rappeler en outre que les accords conclus par la France avec le Maroc et la Tunisie permettaient seulement aux ressortissants de ces Etats, qui étaient titulaires du diplôme français de Docteur en médecine, de pouvoir s'inscrire au Tableau de l'Ordre en France. Ces accords n'ont plus lieu d'être actuellement puisque l'article 2-1 de l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 a supprimé la condition de nationalité pour les médecins titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, accompagné du document annexe mentionnant la qualification obtenue.

En l'état actuel des textes (article L.4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique) un ressortissant tunisien doit donc être titulaire des diplômes français d'Etat de Docteur en médecine et de médecin spécialiste pour pouvoir exercer la profession de médecine en France.

Aux termes de l'article L.4111-2, I bis¹ du code de la santé publique, le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission ministérielle, autoriser individuellement à exercer des médecins étrangers titulaires de diplômes obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne.

Cette autorisation d'exercice est le préalable à l'inscription au Tableau de l'Ordre lorsque le médecin ne répond pas aux conditions requises par l'article L.4111-1 du code de la santé publique.

Nous l'invitons à prendre contact avec les services du Centre National de Gestion² pour étude de sa situation.

Nous lui confirmons le refus d'inscription.

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi - Bensedrine - Boissier - Chabassol - Guerin - Jouan - Isnardon - Lion - Thienaut - Tuffery - Veyssièrè**

Dr KABBAJ Hamza – Provient de la Seine et Marne – Sp en Psychiatrie – en libéral au Centre de soins les Collines du Revest

DR BARTHOLOMEI Claire – 1^{ère} inscription

Dr ALBOEINI Carmen Mioara – Provient de l'UE – Nationalité roumaine – MG – Libéral – successeur du Dr MAILLEFET à La Seyne

Dr POULET Maxime – 1^{ère} inscription – Sp en MG – libéral – Collaborateur Dr VOIRY à Cuers

Dr PAUL Elodie – provient de l'Aude – Sp en MG – Praticien contractuel au CH d'Hyères

Dr CREVECOEUR DE VIGAN Marie Adeline – Provient de la Ville de Paris – Sp en Anesthésie Réanimation – Remplaçante

Dr POITEVIN Martine – Provient de l'Aisne – Sp en MG – retraité

Dr DUMOTIER Maxime – 1^{ère} inscription – sp en MG – remplaçant

Dr VARIO Franck – 1^{ère} inscription – Sp en MG – libéral à Draguignan – Successeur du Dr FEUZ – SCM avec le Dr Sappa

Dr MARDELLE Vincent – Provient des Bouches du Rhône – Sp en Anesthésie Réanimation – remplaçant

Dr SERGENT Jérôme – Provient de la Ville de Paris – Sp en MG – non exerçant

Dr DANILA Lidia – Provient de la Sarthe – Sp en MG – libéral à Toulon – successeur Dr CANIGGIA

Dr ESPOSITO Mei Ling – Provient des Bouches du Rhône – Sp en MG – libéral à St Raphael – Successeur du Dr ODE

Dr VINEL Jacques – Provient de l'Aveyron – Sp en MG – retraité

Dr BARBUT Rizlene – Provient des Hauts de Seine – Sp en MG – Praticien contractuel au CHITS Toulon

Dr RADOT Caroline – 1^{ère} inscription – Sp en Médecine Physique et de Réadaptation – Salarié à IRF Pomponiana à Hyères

Dr SCHMIDT Silke – provient des Bouches du Rhône – Sp en Pédiatrie – Praticien contractuel au CHI de Fréjus

Dr NDJOCK MBOLONG Godefroy – provient de la Guadeloupe Sp en MG – Salarié à la MGEN à Hyères

Dr WAMBERGUE Olivia – 1^{ère} inscription – Sp en MG – remplaçante

Dr TORRENT Alexandra – Provient des Bouches du Rhône – Sp en MG – remplaçante

Dr BOYER CAZAJOUS Géraldine – Provient des Armées – Sp en Néphrologie – non exerçante

Dr GAUDEUL Patrick – Provient de la Ville de Paris – médecine du travail salarié au CDG 83

Dr LEGRAND Patrick – Provient de la Nouvelle Calédonie – Sp en MG – PH au CHITS

Dr STRATONE Carmen – Provient du Pas de Calais – Sp en Gynécologie obstétrique – remplaçante

Dr DESHORS Marine – 1^{ère} inscription – Sp en MG – remplaçante

Dr WAINSCHEIN Sarah – 1^{ère} inscription – Sp en MG – praticien contractuel au CHI de Fréjus

Dr KELEMEN Jozsef – Provient de l'UE – Nationalité Roumaine – MG – libéral à Six Fours – successeur du Dr SPINELLI

Dr OUATU Anaviorela – Provient de l'UE – Nationalité Roumaine – Sp en Rhumatologie – libéral à Fréjus – Collaborateur du Dr MILLET

Dr BOUMAZA Delphine – 1^{ère} inscription – Sp en Anesthésie réanimation – remplaçante

Dr UDRISTE ADELA – Provient de l'UE – Nationalité Roumaine – Sp en Dermato-Vénéréologie – Libéral à Fréjus

Dr CASANOVA Jean Patrick – 1^{ère} inscription – Sp en Gastro-entérologie et hépatologie – Assistant Sp au CHITS TOULON

Dr AYELA Patrick – Provient du Jura – Sp en Gastro-entérologie et hépatologie – salarié à la clinique Malartic Ollioules

Dr LABARTHE Frédéric – Provient du pacifique Sud – Sp en MG – praticien attaché au CHITS – Toulon

DR WASSERMANN Perrine – 1^{ère} inscription

Dossier Dr CD

Le dossier est présenté par le Dr THIEBAUT.

Le Dr CD est inscrite comme médecin spécialiste en rhumatologie, titulaire de la qualification en médecine générale. Elle désire changer de discipline et exercer en tant que médecin généraliste.

Il est précisé que l'exercice concomitant de deux spécialités n'est pas autorisé en France.

Après avoir interrogé les services du Conseil National de l'Ordre des Médecins et le rapport du Dr THIEBAUT qui a pu vérifier au cours de ces entretiens l'expérience professionnelle, la compétence en médecine générale de cette consœur, **il est décidé de lui donner l'accord pour exercer la médecine générale dans le cadre de sa qualification du 16/11/1993.**

Mais si toutefois elle entend revenir à la spécialité à laquelle elle a renoncé, il lui appartiendra d'apporter la preuve qu'elle a entretenu et perfectionné ses connaissances dans cette discipline.

Dossier Dr DVA

Dossier présenté par le Dr THIEBAUT.

Le Dr DVA est inscrite depuis le 8/02/2016 spécialiste en Chirurgie infantile (DES de Chirurgie générale du 1/11/2013 et DESC qualifiant de chirurgie infantile du 4/11/2015).

Elle souhaiterait changer de discipline et désire exercer la médecine générale.

Le Dr LE GALL se rapprochera du Doyen de la faculté de Marseille, pour connaître les solutions éventuelles sans passer par un 2^{ème} internat.

Dossier à revoir.

➤ **INSCRIPTIONS SEL**

SELARL DE MEDECIN SPECIALIST EN MEDECINE GENERALE SOUS LE N° 83/200

Raison sociale : **SELARL DR NACASS** »

Siège social et lieu d'exercice : Le BEAUSSET – 42 Route de Marseille – RN 8

Associé : Dr NACASS Michael – inscrit sous le N° 7125

➤ **INSCRIPTION SPFPL**

Inscription de la SPFPL sous le N° 83/08

Raison sociale : HOLDING MEDIPATH

Siège social : FREJUS -263 Via Nova – Pôle d'excellence Jean-Louis

➤ **MODIFICATION**

SELARL MEDIPATH – N° 83/3

Par compte rendu des décisions unanimes en date du 18/11/2016 il est décidé la transformation de la SELARL MEDIPATH en SELAS à effet au 31/12/2016.

SELARL IMAGERIE DIAGNOSTIQUE AZUR – N° 83/18

Par extrait des décisions collectives des associés en date 24 novembre 2016 il est décidé l'intégration au sein de la SELARL IMAGERIE DIAGNOSTIQUE AZUR du Dr MOUSSET Xavier inscrit au Tableau du Var de l'Ordre des Médecins sous le N° 8623 à compter du 1/11/2016.

B – QUALIFICATIONS

➤ **DES : 13**

➤ **DESC : 1**

➤ **Diplôme européen : 5**

UDRISTE ADELA – Diplôme spécialiste roumain du 1/04/2013 en DERMATO VENEREOLOGIE

SCHMIDT SILKE – diplôme spécialiste allemand du 26/01/2005 en PEDIATRIE

STRATONE CARMEN – diplôme spécialiste roumain du 01/02/2010 en GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

OUATU ANNA VIORELA – diplôme spécialiste roumain du 4/01/2016 en RHUMATOLOGIE

KELEMEN JOZSEF – diplôme spécialiste roumain du 23/10/2015 en MEDECINE GENERALE

➤ **CES : 2**

C – TRANSFERTS

DR BELCHI RICHARD – transféré le 1/12/2016 en GUYANE

DR CANIGGIA JEAN LUC – transféré le 1/01/2017 à la REUNION

DR CHAROULET VERONIQUE – transférée le 13/11/2016 dans les ALPES MARITIMES

Dr COSTANTINI JULIETTE – transférée le 22/11/2016 en HAUTE CORSE

DR DERONT BOURDIN FAUSTINE – transférée le 30/11/2016 dans les ALPES MARITIMES

Dr KARIM ABDUL – transféré le 9/11/2016 dans les BOUCHES DU RHONE

Dr KELLNER ESTELLE – transférée le 28/11/2016 dans le LOIRET

Dr LEFRANC CHARLOTTE – transférée le 1/12/2016 dans les ALPES MARITIMES

DR SABATIER BRUNO – transféré le 11/11/2016 dans e PUY DE DOME

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE

Dr BENSERRADJ RIAD – Bt Var Horizon- Quartier St-Jean 83170 Brignoles

Dr CHANSON PIERRE YVES – Clinique les Collines du Revest – 1251 Route Général De Gaulle – 83200 Le Revest Les Eaux

Dr FOILLARD SEBASTIEN – EDEN CENTER – 132 BD ENSEIGNE DE VAISSEAU GUES – 83100 Toulon

Dr LEFTER DUMITRU – 45 Avenue Diane – 83700 St Raphael

Dr TOULLEC HOANG STEPHANIE – 141 Chemin de la Gare – Appt G17 – 83470 St Maximin

ZAIRI EL MOSTAFA – 404 Avenue François Cuzin – 83000 Toulon

E – DECES

Dr DEBARGE ANDRE – Décédé le 30/10/2016

III – LES CONTRATS :

Article L4113-9 et suivants du code de la santé publique et article 83 du code de déontologie médicale :

18

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES

➤ Litiges particuliers / médecins : 7

B – AFFAIRES EN COURS – (art L. 4123-2 du CSP)

➤ Entre particuliers et médecins : 6

➤ Entre Confrères : 1

C – PLAINTES

Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle Richard GUERIN – THIEBAUT DEFAUX Catherine – LOUBIGNAC François – Gilbert DAVID quittent la séance.

- ENTRE PARTICULIERS ET MEDECINS

- Mr MO C/Dr SM

Par mail en date du 25 septembre 2016, confirmé par un courrier reçu le 10 octobre 2016, Monsieur MO a déposé une plainte à l'encontre du Dr SM, spécialiste en chirurgie vasculaire à ..., estimant que par l'incompétence du Dr SM, il a perdu 3 jours de vacances, que l'aller-retour lui a engendré des frais et qu'il a subi un préjudice moral avec la cicatrice sur son bras.

Mr MO demande donc réparation.

Par courrier en date du 25 octobre 2016, le Docteur SM apporte ses observations.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le jeudi 10/11/2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Mr MO à l'encontre du Dr SM.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs LECUYER – PALLIER – LION

Mr MO est absent

Le Dr SM ne se fait pas assister.

Un procès-verbal de carence est rédigé.

❖ *Il est décidé de transmettre cette plainte à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'Ordre des Médecins PACA-Corse avec un avis hautement défavorable.*

- Mr H– Directeur SARL I C/Dr CX

Monsieur H. en date du 10/10/2016 dépose une plainte à l'encontre du Dr CX pour violation de l'article R.4127-28 du code de la santé publique (certificat de complaisance). Il lui apparaît étonnant que le Docteur CX puisse certifier sans aucune réserve que Mme NP a subi des agissements constitutifs d'un harcèlement sur son lieu de travail justifiant son arrêt de travail, dans la mesure où il ne s'est jamais déplacé sur le lieu de travail de Mme NP et n'a jamais rencontré ni les salariés ni lui-même pour s'assurer du fondement des graves accusations de Mme NP.

Par courrier en date du 5 novembre 2016 le Docteur CX apporte les observations et précise que l'arrêt de travail est appelé « avis d'arrêt de travail » et que ce n'est pas un certificat médical, que depuis le vote de la loi de financement de la sécurité sociale en 2000, les médecins sont tenus de mentionner sur les avis d'arrêts de travail donnant lieu à l'octroi des indemnités journalières les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption du travail.

La rédaction de ces 2 avis d'arrêt de travail a été faite suite aux constatations découlant de l'écoute, l'interrogatoire et l'examen clinique de Mme NP.

Le fait d'avoir exprimé le motif médical sur ce formulaire administratif étant dans le but exclusif d'en apprécier le bien-fondé par le médecin de l'assurance maladie sur un mode conditionnel avec la plus grande circonspection et de respecter parfaitement ses obligations déontologiques.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le lundi 21/11/2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Monsieur H. Directeur SARL I. – à l'encontre du Docteur CX.

Sont présents les membres conciliateurs : les Docteurs LEGALL et DAVID

Le Docteur CX ne se fait pas assister

Mr H. est absent

Un procès-verbal de carence est rédigé.

❖ *Il est décidé de transmettre cette plainte à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'Ordre des Médecins PACA-Corse avec un avis hautement défavorable.*

- Mme NZ C/Dr THS

Mme NZ en date du 17/09/2016 dépose plainte à l'encontre du Dr THS reprochant au Dr THS de ne pas avoir voulu consulter ses enfants âgés de 6 mois en même temps que sa consultation, consultation qu'elle avait demandé par téléphone le 16/09/2016, son médecin traitant étant en vacances.

Le Dr THS nous apporte sa version le 22/10/2016 et précise comment elle exerce et comment sa plateforme téléphonique programme ses rendez-vous. Elle précise aussi que Mme NZ n'est pas sa patiente, et que le rendez-vous avait été pris en urgence (donc durée de consultation 10mn).

Mme NZ l'aurait verbalement agressée le 16/09 alors qu'elle tentait de lui expliquer qu'elle ne pouvait pas effectuer 3 consultations en 10 minutes.

En application de l'article L.4123.-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 24/11/2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Mme NZ à l'encontre du Dr THS.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs LECUYER et TUFFERY

Mme NZ est assistée de Mme VI.

Le DR THS ne se fait pas assister.

A l'issue de la conversation qui s'engage, il apparaît qu'un quiproquo s'est instauré entre le secrétariat téléphonique du Dr THS et Mme NZ.

Cette dernière affirme avoir pris rendez-vous pour 3 personnes mais le planning des consultations (en urgence) n'en faisait apparaître qu'une seule.

Le Dr THS présente des excuses à Mme NZ concernant cette prise en charge.

A l'issue de la conversation qui s'est établie entre les parties, un procès-verbal de conciliation est rédigé.

- Directeur CM C/Dr VA

Par courrier en date du 30 septembre 2016 la Direction de CM de ... a déposé une plainte à l'encontre du Dr VA, médecin du travail, pour les motifs suivants :

- Une de leurs salariées, Madame SNB, a été en arrêt maladie sans interruption du 10 juin 2014 au 5 septembre 2016.
- Le 23 août 2016 le Dr VA rendait un avis médical lors d'une visite de pré-reprise du fait d'un arrêt de plus de trois mois pour maladie non professionnelle, laissant présager une inaptitude à son poste de travail et préconisant « *un reclassement dans un autre contexte organisationnel et hiérarchique* » sans autre précision.
- Qu'il ressort des pièces du dossier, et le Dr VA en était informée par courrier, que Mme SNB souhaitait quitter l'entreprise pour avoir déménagé de son initiative sur la Seyne sur mer et qu'elle

avait demandé une rupture conventionnelle (cause totalement étrangère à toute hypothèse de harcèlement et de maladie), ce qui lui avait été refusé par courrier du 20 juillet 2016.

Par conséquent, la Direction de CM avait averti le Dr VA que si d'aventure son avis devait être versé à l'appui d'une éventuelle action prud'homale à leur détriment, elle n'hésiterait pas à engager la responsabilité civile de l'AIST 83.

Le Dr VA nous apporte sa version des faits le 14/10/2016 et reprend tous les points développés par la Direction du CM en apportant sa version des faits et estime qu'elle a respecté ses obligations déontologiques.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le lundi 28 novembre 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de la Directeur de CM de... à l'encontre du Docteur VA

Sont présents les membres conciliateurs : les Docteurs LE GALL – HAGGAI - LION

La Direction du CM est représentée par Mr VF et Mme CC

Le Docteur VA est assistée de Maître V.

Après avoir de nouveau exposé les motivations ayant conduit au dépôt de plainte et après avoir entendu les explications du Docteur VA et les observations des membres de la commission de conciliation, Madame CC et Monsieur VF décident de ne pas maintenir leur plainte à l'encontre du Docteur VA.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- **ENTRE CONFRERES**

- **Dr AR C/Drs C et B**

Le Dr AR en date du 14/08/2016 a déposé plainte à l'encontre des Docteurs C et B au motif qu'il reproche à ses associés d'avoir procédé au décèlement de sa plaque de transfert de cabinet.

Le Dr AR étant membre suppléant du Conseil départemental, la plainte a été délocalisée dans le département des Alpes de Haute Provence.

Conformément à l'article L.4123-2 du code de la santé publique, une commission de conciliation a été programmée le 10/11/2016 au siège du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

Aucun médecin ne s'est présenté, et un procès-verbal de carence a été rédigé.

❖ ***Il est décidé de transmettre la plainte du Dr AR à l'encontre des Drs B et C à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de la Région PACA-Corse sans avis.***

- **Dr PA C/Dr KT**

Par courrier en date du 30 août 2016 le Docteur PA a déposé une plainte à l'encontre du Docteur KT.

La demande du Dr PA est la suivante : son retrait de la SAS, le remboursement de la somme versée de 177 000 euros, la rémunération de son mari et surtout sortir indemne personnellement et professionnellement de cette situation pour pouvoir se reconstruire et exercer sa profession noblement.

Par courrier, envoyé par mail le 8 novembre 2016, le Dr KT apportait ses observations.

Le Dr KT détaille le processus de son projet et précise qu'il a été à l'initiative de la création de la SAS , dont il est l'actionnaire majoritaire, le Président étant Mme CS.

C'est ainsi que le Dr PA et lui-même se seraient mis d'accord pour devenir associés de la société commerciale SAS

C'est sur le fondement dudit pacte d'actionnaire que le Dr PA aurait fait le choix de souscrire un emprunt de 100 000 euros afin d'acquérir les actions proposées.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 10/11/2016 au siège du Conseil Départemental pour examiner la plainte du Dr PA à l'encontre du Docteur KT.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs LECUYER – PALLIER – LION

Le Dr PA est assistée de Maître DD.

Le Dr KT est présent.

A l'issue de la discussion qui s'engage, les modalités de conciliations demandées par le Dr PA sont la sortie de la société SAS ... et le remboursement du restant dû dans le cadre du prêt professionnel qu'elle a contracté, soit environ 90 000€.

Le Dr KT exprime le fait qu'il n'a pas d'opposition à la sortie du Dr PA de la société mais qu'il n'a pas les moyens de satisfaire la demande sur le plan financier.

En l'absence de conciliation possible, un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

- ❖ ***Il est décidé de transmettre la plainte du Docteur PA à l'encontre du Docteur TK à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'Ordre des Médecins PACA Corse avec un avis favorable.***

Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle – Richard GUERIN – THIEBAUT DEFAUX Catherine réintègrent la séance.

Conciliation Article R.4127-56 du code de la santé publique :

Dr C – Dr M – Dr M – Conciliateurs Dr CHAIX et Dr TUFFERY

La réunion de conciliation a eu lieu au siège du Conseil le lundi 5/12/2016 en présence des conciliateurs les Drs CHAIX et TUFFERY.

Il a été décidé :

«A la suite des explications des différentes parties, un procès-verbal de conciliation est rédigé entre le Dr C et les Drs M et M, les trois médecins s'engageant à avoir des relations confraternelles entre eux à l'avenir. »

V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 4

Séjours Formation week-end : 9

REUNIONS DU SOIR : 2

ETUDES : 1

VI – CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES ET DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

- **Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de PACA-Corse**

Ordonnance du 11 octobre 2016

Mme LO C/Dr HS

« Il est donné acte du désistement de la plainte déposée par Mme LO à l'encontre du Dr HS.

Mme LO versera au Dr HS la somme de 1000€, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

- **Ordonnance du 15/11/2016**

Mme WM C/Dr HS

« Il est donné acte du désistement de la plainte déposée par Mme WM à l'encontre du Dr HS ».

- **Section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des Médecins**

Séance du 27 septembre 2016 – lecture du 17/11/2016 – Dossier Dr CP

La décision en date du 20/02/2015 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de PACA-corse de l'ordre des médecins est annulée en tant qu'elle a prononcé, dans son article 2, la sanction du blâme à l'encontre du Dr CP.

La décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de PACA Corse de l'Ordre des médecins en date du 20/02/2015 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Le surplus des conclusions de la requête du Dr CP est rejeté.

VII – TRESORERIE

ENTRAIDE

Dr TJM

Le Dr TJM ayant été hospitalisé récemment, les séances d'ergothérapie sont reportées de quelques semaines.

Elles sont néanmoins prévues et seront organisées avec Mr PB.

Dossier à suivre.

Dr TP

L'état de santé du Dr TP est évoqué en séance en même temps que ses difficultés pour envisager une nouvelle installation auprès de ses proches.

L'article R.4124-3 du code de la santé publique n'est pas applicable à un médecin qui n'est pas en exercice.

Dossier à suivre.

Dr JV

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins va se mettre en relation avec l'association MOTS avant d'envisager une entraide pour le Dr JV.

Dossier à suivre.

DR PA

La demande d'entraide présentée par le Dr ISNARDON reçoit un avis défavorable.

Un dossier sera néanmoins envoyé à l'AFEM pour ses enfants.

Dossier à suivre.

VIII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

- LME Administratif

- LME– Article R4127-85 du code de la santé publique

DR MDM – Chirurgie infantile à

Le Dr MDM, spécialiste en chirurgie infantile à la clinique du nous a sollicités pour un exercice en lieu multiple sur la commune d'.... où elle effectuerait des consultations dans sa discipline et l'acte technique s'effectuerait à la Clinique

Un avis favorable est prononcé.

- DR BG– Médecin généraliste à

Le Dr BG médecin généraliste à nous a sollicités pour un exercice en lieu multiple sur la commune des Issambres.

Les deux médecins présents dans cette commune, le Dr A. et le Dr D. sont d'accord pour la présence du Dr BG.

Un avis favorable est donc prononcé.

Dr TA – médecin généraliste – à ...

Le Dr TA, médecin généraliste à l'AYGUADE nous a sollicités pour un exercice en lieu multiple sur la commune de GIENS distante de l'AYGUADE de 9 km.

Après l'accord du Dr B., médecin généraliste à GIENS, il est prononcé un avis favorable à cette demande.

Dr LGA – Endocrinologie – La Seyne

Le Dr LGA, médecin spécialiste en Endocrinologie à La Valette nous a sollicités pour un exercice en lieu multiple sur la commune de La Seyne sur Mer.

Il est décidé d'interroger le Dr BV, médecin spécialiste en Endocrinologie à La Seyne, pour savoir si l'offre de soins est suffisante sur cette commune dans cette discipline.

Dossier à revoir.

Dr DM – Endocrinologie - Aups

Le Dr DM spécialiste en Endocrinologie et inscrit au Tableau départemental de l'Oise, exerce en qualité de médecin suppléant au Centre Hospitalier de Noyon.

Le Dr DM nous a sollicités pour un exercice en lieu multiple sur la commune d'Aups.

Un avis défavorable est prononcé au motif que la continuité de soins n'est pas assurée sur la commune d'Aups quand il sera en exercice au Centre Hospitalier de Noyon.

Dr DS – MG – Ollioules

Le Dr DS nous a sollicités pour un exercice en lieu multiple sur la commune d'Ollioules.

Le Dr DS exerce à La Ciotat depuis le 2001. Elle est qualifiée en Médecine générale depuis 2001 et est titulaire d'une capacité en Gériatrie.

Cette consœur a été reçue au siège du Conseil et nous a confirmé qu'elle exercerait la nutrition.

Sa demande de LME est traitée sur son diplôme de base de médecine générale, ***et un avis défavorable est prononcé au motif que les besoins de la population sont assurés par la présence de 76 médecins généralistes.***

Dr MP – Rhumatologie – Nans Les Pins

Le Dr MP inscrit au Tableau départemental des Bouches du Rhône, nous a sollicités pour un exercice en lieu multiple sur la commune de Nans le Pins.

Un avis favorable est prononcé.

Dr JA – MG – St Raphael

Le Dr JA a été inscrite au Tableau départemental du Var le 7/11/2016 pour exercer au sein de SOS Médecins de Fréjus.

Elle nous sollicite pour exercer au sein de la Clinique la Chênevière à St Raphael pour effectuer des gardes de nuit et de week-end en exercice libéral.

Il est noté un sursis à statuer, et on répondra au médecin après étude du contrat établi entre la Clinique la Chênevière et le Dr JA..

Dossier à revoir.

IX –QUESTIONS DIVERSES

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE (CTS)

L'ARS nous informe que d'ici janvier 2017 un conseil territorial de santé sera mis en place, il remplacera l'actuelle conférence de territoires et associera l'ensemble des acteurs du secteur de santé.

Conformément à l'arrêté du 3/08/2016, un membre titulaire et son suppléant représenteront le Conseil départemental au sein du conseil territorial.

Sont désignés pour représenter le Conseil départemental : Dr DAVID Gilbert titulaire, et le Dr VEYSSIERE suppléante

Dossiers médicaux du Dr C. – Mairie de

Le Dr C., médecin de prévention de la Mairie de a cessé ses activités le 18/11/2016 et nous précise qu'aucun successeur n'a été recruté.

La question se pose pour la préservation du secret médical au regard des dossiers médicaux des employés de la Mairie.

Le médecin inspecteur du travail le Dr DA exerçant à l'Inspection du travail DIRECCTE à Marseille nous a confirmé que l'inspection médicale du travail ne disposait d'aucune autorité pour les services de médecine préventive de la Fonction Publique ou Territoriale.

Il est décidé d'écrire au Maire de pour lui rappeler sa responsabilité d'établir une convention avec un service inter-entreprises ou d'assurer une conservation des DMST qui garantit le secret médical et la confidentialité des dossiers. A défaut, il engagera sa responsabilité au pénal pour violation du secret médical relatif à ces dossiers.

Circulaires concernant la messagerie sécurisée et la SVE

Nouveaux sites mis en place par le Conseil National qui seront actifs à partir du 1^{er} janvier 2017.

DR Z.

Le conseil régional de la Gironde a transféré le dossier de plainte au Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse.

Dossier à suivre.

X – Questions apportées par les membres

Le Dr THIEBAUT nous informe que le Dr DDT poursuit toujours avec enthousiasme son exercice libéral de médecin généraliste et nous remercie.

XI- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires CNOM

N°81	25/10/2016	Perte d'une licence de remplacement appartenant à M. Adrien HUAUME
N°82	27/10/2016	Perte d'une licence de remplacement appartenant à M. Simon DANQUECHIN DORVAL
N°83	28/10/2016	Entraide
N°84	03/11/2016	Messagerie sécurisée ordinale
N°85	07/11/2016	Situation du Dr Jérémie MARCHAND
N° 86	08/11/2016	Perte d'une licence de remplacement appartenant à Mme Lucie CHAMPIAT
N°87	08/11/2016	Perte d'une licence de remplacement appartenant à M. Romain LAFORET
N° 88	09/11/2016	Situation du Dr Jean-Michel CHIGNON
N° 89	10/11/2016	lancement de la plateforme de télé services pour la mise en œuvre de la saisine par voie électronique de l'Ordre des Médecins
N°90	14/11/2016	Perte de licence de remplacement de Mme Siham ELMOBARICK
N°91	14/11/2016	Perte de licence de remplacement de M. Clément COUSIN
N°92	15/11/2016	Perte de licence de remplacement de M. Nathan BANASTE

Séance levée à 23h15.

Prochaine séance plénière le 16 janvier 2017.

Docteur Murielle ALIM
Secrétaire Générale